



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT du GARD**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES**

**Objet : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde :**

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,  
Ont pris part à la délibération : onze,  
Étaient excusés : néant,  
Procuration : néant.

Date convocation : Vendredi 17 juillet 2026  
Date d'affichage : Dimanche 19 juillet 2026

---

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 juin à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Benoit GASTAUD, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Valérie DE LOOZE, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD et Freddy VERLEYE et Audrey SOULIER.  
Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

- 
- VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi MATRAS » ;
  - VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure ;
  - VU les articles L. 731-3 et R. 731-5 du Code de la sécurité intérieure, qui encadrent l'élaboration et l'adoption du PCS ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

- CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde est un outil essentiel pour anticiper et gérer les crises sur le territoire communal, en assurant la protection et le soutien des populations ;
- CONSIDÉRANT que ce plan doit être adapté aux spécificités locales, notamment en recensant les risques identifiés (naturels, technologiques, sanitaires) et les moyens disponibles pour y faire face ;
- CONSIDÉRANT que le PCS doit prévoir les modalités d'alerte, d'information et d'organisation des secours, ainsi que la mobilisation des acteurs locaux (élus, agents, bénévoles, partenaires)
- CONSIDÉRANT que le projet de PCS, élaboré par un groupe de travail dédié, a été transmis aux membres du conseil municipal pour examen ;

La commune de Saint-Jean-De-Ceyrargues s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise,
- Carte d'action inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements de la commune.

Conformément aux dispositions légales, ce plan sera arrêté par le maire après son adoption par le conseil municipal.

- Il complétera le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et s'articulera avec les plans ORSEC de protection générale des populations.

**APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, le Conseil Municipal,**

**APPROUVE**

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Saint Jean de CEYRARGUES, tel que présenté en annexe à la présente délibération,

**AUTORISE**

Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du PCS, y compris son arrêté d'approbation, conformément à l'article R. 731-5 du Code de la sécurité intérieure.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

**Pour extrait conforme,**

**Vote :**

- *Pour : 11 + 00*
- *Abstention : 00 + 00*
- *Contre : 00 + 00*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

**La Secrétaire de séance,**

**Audrey SOULIER**



**Le Maire,**

**Georges DAUTUN**



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*